

## **GE\_GERICHTE A/2246/2003 vom 18. Mai 2004**

GE Cour de justice, 2004-05-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2246\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2246_2003)

FR: GE\_GERICHTE A/2246/2003 du 18 mai 2004

IT: GE\_GERICHTE A/2246/2003 del 18 maggio 2004

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

ème Chambre du 18 mai 2004 En la cause Madame M \_\_\_\_\_, recourante contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Rue des Glacis-de-Rive 6, Genève intimé EN FAIT Madame M \_\_\_\_\_ née le novembre 1950, de nationalité suisse, possède un diplôme en psychologie de l'université de Quito (Equateur). Elle a bénéficié du 1<sup>er</sup> janvier 1998 au 31 décembre 1999 d'un délai-cadre d'indemnisation à l'échéance duquel elle a obtenu un emploi temporaire cantonal (ETC) du 17 janvier 2000 au 16 janvier 2001, comme aide de crèche X à raison de 20 heures par semaine. De janvier à octobre 2001, Mme M \_\_\_\_\_ a travaillé comme auxiliaire à la crèche établissement hospitalier. Un nouveau délai cadre d'indemnisation a été ouvert en sa faveur du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre 2003. Le 25 août 2003, Mme M \_\_\_\_\_ a requis du service des mesures cantonales, section placement (SMC) une mesure cantonale pour personne en fin de droit. Le 5 septembre 2003, l'Office cantonal de l'emploi (ci-après l'OCE) a refusé d'accorder à Mme M \_\_\_\_\_ une mesure cantonale au motif qu'elle avait déjà bénéficié d'un ETC du 17 janvier 2000 au 16 janvier 2001. Le 12 septembre 2003, Mme M \_\_\_\_\_ s'est opposée à la décision précitée. Son mari, également au chômage, et elle-même percevaient des indemnités de chômage qui leur permettaient juste de « tourner financièrement ». Elle demandait à effectuer, en dérogation à la loi, une occupation temporaire. Le 28 octobre 2003, le groupe réclamations de l'OCE a rendu une décision rejetant l'opposition de l'assurée au motif que Mme M \_\_\_\_\_ avait bénéficié d'un ETC au cours des quatre années précédant le 25 août 2003, date de sa nouvelle demande. Le 21 novembre 2003, Mme M \_\_\_\_\_ a recouru au Tribunal cantonal des assurances sociales (TCAS) à l'encontre de la décision sur opposition du 28 octobre 2003. Elle a relevé qu'elle était trop âgée ou trop qualifiée pour être engagée. Elle était apte au placement car elle bénéficiait d'une formation universitaire complète et possédait une très bonne expérience professionnelle. Elle n'avait pas pu trouver une activité lucrative durant les deux dernières années car ses diplômes universitaires n'étaient pas encore reconnus. Par ailleurs, le revenu minimum cantonal d'aide sociale pour les chômeurs en fin de droit (RMCAS) lui avait été refusé en raison d'un contentieux entre son époux, lui-même au chômage depuis un an, et l'Hospice général. EN DROIT Le Tribunal cantonal des assurances sociales est compétent pour examiner le présent recours en application de l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ). Interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, le recours est recevable (art. 49 al. 3 de la loi en matière de chômage du 11 novembre 1983 LC). Selon l'art. 39 al. 1 let. b LG l'autorité compétente propose un ETC à titre subsidiaire aux chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales et qui n'ont pas trouvé un travail salarié donnant droit à l'allocation de retour en emploi. Pour bénéficier de l'ETC, le chômeur doit ne pas avoir bénéficié d'un stage professionnel de réinsertion, d'une allocation de retour en emploi ou d'un ETC au cours des 4 années

précédant le dépôt de la demande, sous réserve de l'al. 2 (art. 42 al. 1 let. c LC). 3. En l'espèce, la recourante ne conteste pas avoir déjà bénéficié d'un ETC dans le délai de 4 ans précité, soit du 17 janvier 2000 au 16 janvier 2001. En conséquence, la LC n'autorisait pas l'Office cantonal de l'emploi (OCE) à proposer à la recourante, à la fin de son délai cadre d'indemnisation, soit au 31 octobre 2003, un nouvel ETC. Partant, la décision litigieuse ne peut qu'être confirmée et le recours rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.